

VD_OMNI PS.2005.0291 vom 3. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0291

FR: VD_OMNI PS.2005.0291 du 3 juillet 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0291 del 3 luglio 2006

Regeste

X./Centre social régional des districts d'Avenches, Moudon, Service de prévoyance et d'aide sociales | Lorsque le revenu d'une activité indépendante ne peut être clairement déterminé, il appartient à l'autorité cantonale de se prononcer sur le montant de l'aide. Si l'indépendant poursuit une activité non rentable, seule une réduction du RI au noyau intangible peut être envisagée. Enfin, la seule présence d'un bien immobilier ne suffit pas à refuser le RI, mais justifie en revanche l'application du chiffre 3.4 de la nouvelle norme RI.2006.

Erwägungen

E. 1

a) Telle que conçue par l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales en vigueur jusqu'au 31.12.2005 (ci-après : aLPAS), l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (art. 3 al. 1er aLPAS). Celles-ci sont subsidiaires à l'aide que la famille doit apporter à ses membres (art. 1er aLPAS) ainsi qu'aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales, mais peuvent être, le cas échéant, versées en complément (art. 3 al. 2 aLPAS). L'aide est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables et doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement (art. 17 aLPAS). D'une part, elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, in BGC, printemps 1977, p. 758 ss). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales; l'aide doit s'adapter aux changements de circonstances et être allouée dans les cas et dans les limites prévus par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (devenu Département de la santé et de l'action sociale), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 aLPAS et 10 aRPAS). Ces dispositions sont édictées sous forme de directives dans le "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après: le recueil d'application). b) Du principe de la subsidiarité de l'aide sociale, l'on déduit de manière générale qu'il incombe au bénéficiaire de l'aide de faire tout ce qui est en son pouvoir pour subvenir lui-même à ses besoins - principe que la doctrine allemande synthétise sous le vocable de "Selbsthilfe" (F. Wolfers, Grundriss des Sozialhilferechts, éd. 1995, p. 71) -, ce qui implique de tenir compte de la capacité de gain de l'intéressé. Aussi la personne aidée est-elle tenue, sous peine de refus des prestations, de renseigner les autorités compétentes sur sa situation personnelle et financière et d'accepter le cas échéant des propositions

convenables de travail (art. 23 aLPAS); l'autorité doit pour sa part s'efforcer de proposer au bénéficiaire de l'aide sociale un emploi compatible avec ses capacités physiques, psychiques et professionnelles, auquel cas la proposition de travail est précisément réputée convenable au sens de l'art. 23 aLPAS (art. 14 aRPAS). Au chapitre de l'activité indépendante, l'ancien recueil d'application retient que l'aide sociale n'intervient pas pour la soutenir et assurer les frais de fonctionnement liés à l'entreprise, mais que seule une aide, pour une période de six mois, peut être accordée à la personne pour autant que l'entreprise (en cours de création ou d'exploitation) paraisse viable, ou du moins qu'elle permette au requérant de subvenir en grande partie à ses besoins; la situation est réévaluée à l'échéance de ces six mois et doit être soumise au SPAS après douze mois d'aide au maximum, avec un rapport de situation complet (recueil d'application, ch. II-10.0). La jurisprudence admet quant à elle que l'on peut exiger de l'intéressé qu'il entreprenne tout ce qui est nécessaire pour réduire sa prise en charge par la société, notamment en effectuant les recherches d'emploi que l'on est en droit d'attendre de lui, respectivement en cessant une activité indépendante non rentable pour se consacrer à un emploi salarié (Tribunal administratif, arrêt PS 1986/188 du 19 décembre 1996, PS 1998/059 du 8 avril 1998 et PS 2000/077 du 7 septembre 2001, ainsi que les références citées). c) La nouvelle loi sur l'action sociale vaudoise du

E. 2

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que la décision du centre social du 23 septembre 2005 doit être annulée et le dossier retourné à cette autorité pour compléter l'instruction dans le sens des considérants du présent arrêt et statuer à nouveau. Il n'est en outre pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.